

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5426-2** (21-2304-3, 4)

LE 9 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JACOB PICARD**, matricule 3448

L'agent **ANTHONY SOARES**, matricule 3452

Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'[ARTICLE 229](#) DE LA [LOI SUR LA POLICE](#), RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-7, C-8 ET C-9. IL A ÉGALEMENT RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS ET DES NUMÉROS DES PERMIS DE CONDUIRE DES PERSONNES MENTIONNÉES SUR LES ONDES RADIO LORS DE L'AUDIENCE DU 19 JUIN 2024 ENTRE 15 H 10 ET 15 H 19.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 27 février 2025¹ qui confirme que les agents Jacob Picard et Anthony Soares ont utilisé

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 8.

une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur Jean-Philippe St-Laurent dérogeant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Dans le cadre d'une intervention de l'unité GRIPP³ du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) au restaurant le Portofino, en vue d'effectuer des vérifications auprès de la clientèle, les agents Picard et Soares procèdent à l'arrestation de monsieur St-Laurent qui s'est interposé dans leur travail. Amené au sol afin d'être menotté, monsieur St-Laurent résiste. Plusieurs frappes de diversion sont effectuées par les agents, dont trois au visage.

[3] Le Tribunal doit maintenant leur imposer une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

[4] Pour des motifs qui suivent, le Tribunal impose une suspension sans traitement de dix jours à l'agent Picard et de sept jours à l'agent Soares, respectivement.

RAPPEL DES FAITS

[5] Le 26 novembre 2021, aux environs de 21 h 45, quatre agents de l'unité GRIPP dont le mandat principal est le maintien de l'ordre et de la paix face aux incivilités, mais également la cueillette de renseignements criminels, se rendent au restaurant le Portofino, situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy, à Québec. Le quatuor est composé des agents Picard et Soares, ainsi que des agents Olivier Doyon et Mathieu Laplante-Bélanger. Ces deux derniers agents ne sont pas visés par la citation dans le présent dossier.

[6] Les agents savent que se tient à cet endroit un événement privé nécessitant l'achat d'un billet au préalable et que certaines personnes présentes sont liées au crime organisé. À l'arrivée des policiers, l'ambiance est en effet à la fête.

[7] Deux par deux, les agents effectuent des interpellations en vertu de la *Loi sur la santé publique*⁵ et demandent à quelques personnes qu'elles présentent leur passeport vaccinal et une pièce d'identité. Monsieur St-Laurent fait l'objet de ces vérifications et est identifié par les policiers.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Groupe de relations et d'interventions policières auprès de la population.

⁴ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

⁵ RLRQ, c. S-2.2.

[8] Les agents s'apprêtent à quitter les lieux quand l'agent Laplante-Bélanger, assisté par l'agent Doyon, décide de vérifier deux individus assis à une table en compagnie d'autres personnes. Les hommes remettent leur permis de conduire. Les vérifications effectuées par la répartition permettent aux policiers d'apprendre que l'un d'entre eux, soit un dénommé Jean-François Moffet, a des antécédents judiciaires et qu'il doit s'astreindre à certaines conditions lui interdisant, notamment, de fréquenter un établissement licencié.

[9] Pendant que les agents valident les conditions de monsieur Moffet et qu'ils songent à l'amener à l'extérieur pour éclaircir la situation, monsieur St-Laurent s'approche de la table où est assis monsieur Moffet.

[10] Monsieur St-Laurent s'interpose entre l'agent Doyon et monsieur Moffet qui demeure assis sur une chaise à proximité d'une table, laquelle est bordée en partie par une banquette en forme de « L ». Il lui indique qu'ils ne pourront arrêter son ami. L'agent Doyon l'informe qu'il vaudrait mieux qu'il s'éloigne pour ne pas entraver le travail policier. Indifférent aux ordres, monsieur St-Laurent est invité par son ami à se calmer en lui mettant une main sur le thorax, ce qui aura pour effet de le pousser sur la banquette.

[11] Monsieur St-Laurent se retrouve couché sur le dos, la tête vers le fond de la banquette et les pieds à l'extérieur. L'agent Picard, venu prêter main-forte à l'agent Doyon, se positionne au bout de la banquette. Au moment où il tente de l'agripper par le chandail, il reçoit un très léger coup de pied de la part de monsieur St-Laurent sur sa cuisse gauche.

[12] Monsieur St-Laurent se relève en maintenant un genou sur la banquette et une discussion animée s'ensuit avec les policiers. L'agent Picard tente de nouveau d'attraper monsieur St-Laurent par le chandail qui se défait de cette emprise, tout en lui ordonnant de sortir de la banquette. Monsieur St-Laurent n'obtempère pas. L'agent Picard se retourne vers ses collègues et leur demande s'il doit arrêter monsieur St-Laurent.

[13] Aussitôt, l'agent Picard monte sur la banquette et, avec l'aide de l'agent Soares, il extirpe monsieur St-Laurent de la banquette et l'amène au sol.

[14] Une fois au sol, les agents Picard et Soares essaient de contrôler les bras de monsieur St-Laurent, mais ils en sont incapables compte tenu de sa forte résistance. Ils modifient leur positionnement en éloignant monsieur St-Laurent de la banquette et l'agent Picard se place de manière à chevaucher monsieur St-Laurent.

[15] Une fois de plus, l'agent Picard tente de ramener les bras de monsieur St-Laurent derrière son dos afin de le menotter, tout en lui verbalisant de donner ses bras, mais en vain.

[16] Débutent alors des frappes de diversion données par les deux agents, notamment sur les côtes et le visage de monsieur St-Laurent, et ce, jusqu'à ce qu'ils obtiennent sa

reddition, soit après que l'agent Laplante-Bélanger eut demandé à l'agent Doyon de prêter main-forte à ses collègues.

[17] Menotté, monsieur St-Laurent est dirigé à l'extérieur du restaurant, escorté par les agents Picard et Soares, où il est officiellement mis en état d'arrestation pour entrave et voies de fait sur un agent de la paix. Il est placé dans leur véhicule de patrouille et conduit jusqu'à l'hôpital, en raison des blessures qu'il a subies, plus particulièrement au niveau du nez.

[18] Monsieur St-Laurent est finalement libéré à partir de l'hôpital après qu'on lui eut diagnostiqué une fracture du nez et qu'il eut reçu signification d'une promesse de comparaître. Il décide de plaider coupable aux accusations d'entrave et de voies de fait portées contre lui.

PREUVE SUR LA SANCTION

[19] Lors de l'audience sur la sanction, le Tribunal a entendu les témoignages des agents Picard et Soares.

[20] Chacun est venu expliquer qu'avec les connaissances qu'ils possédaient à l'époque des événements, ils avaient la perception d'agir correctement et qu'en aucun temps, il n'était de leur intention d'utiliser une force excessive sur monsieur St-Laurent.

[21] À cet effet, l'agent Soares précise qu'il reconnaît que les coups au visage n'étaient pas appropriés, dans la mesure où monsieur St-Laurent n'était plus en état « d'agression » à ce moment de l'intervention.

[22] De son côté, l'agent Picard avoue avoir commis certaines erreurs. Il agirait différemment aujourd'hui.

[23] Les explications offertes par monsieur Nicolas Marcoux, expert en emploi de la force mandaté par le Commissaire qui a témoigné lors de l'audience au fond, lui ont permis de comprendre en quoi leur intervention comportait des lacunes, en plus de savoir que des alternatives s'offraient à eux, comme le fait de se désengager ou de demander du renfort, ce à quoi autant lui que l'agent Soares ont reconnu ne pas avoir songé.

[24] Des démarches auprès du SPVQ, notamment auprès de formateurs en emploi de la force, leur ont aussi permis d'acquérir de l'information sur les méthodes appropriées à utiliser dans de telles circonstances.

[25] L'agent Picard ajoute que depuis qu'il a suivi sa formation à l'École nationale de police du Québec (ENPQ), les enseignements et les techniques en matière d'usage de

la force ont évolué. On préconise davantage le travail d'équipe et on recommande aux policiers de moins s'exposer.

[26] Ainsi, une méconnaissance des nouveaux enseignements en matière d'usage de la force de l'ENPQ et des nouvelles mentalités dans ce domaine constituent autant de raisons pour expliquer pourquoi ils ont manqué à leurs obligations déontologiques.

[27] Par ailleurs, l'agent Picard témoigne qu'il fait partie de l'équipe IRIS⁶ depuis un an et demi, laquelle assiste les enquêteurs dans leur travail. Conséquemment, il n'a plus à effectuer d'intervention avec affrontement physique. Celles qu'il exécute maintenant sont planifiées.

[28] En outre, il mentionne avoir subi plusieurs conséquences négatives sur le plan professionnel.

[29] En premier lieu, il a été suspendu par le SPVQ durant deux mois avec solde et, par la suite, a été astreint à des tâches administratives pendant trois ans. Il a donc perdu le privilège de porter son arme de service et l'arme à impulsion électrique (Taser).

[30] Durant cette période, il a consulté une psychologue. La thérapie l'a amené à se remettre en question, mais aussi à réaliser qu'il n'était pas une mauvaise personne et que l'agressivité n'était pas la cause de la conduite qu'on lui a reprochée. Il se considère maintenant apte à être patrouilleur et se dit entièrement confiant.

[31] Depuis, il a effectué sa mise à niveau pour l'utilisation de l'arme de service, mais pas celle sur le Taser, qu'il n'a pas encore eu l'occasion de renouveler.

[32] Lors de son retour en service, il a été mis en coaching par son employeur, au même titre qu'un nouveau policier. Malgré ses nouvelles fonctions, il ne peut pour autant accéder à un poste de grade, pour le moment.

[33] Notons que, hormis cette intervention, trois autres, impliquant l'agent Picard et s'étant déroulées au cours du même mois, ont soit fait l'objet de citation devant le Tribunal ou d'accusation criminelle. En lien avec cette dernière, l'agent Picard a été accusé de voies de fait, mais a finalement été acquitté. D'ailleurs, aucune citation n'a été déposée devant le Tribunal au regard de cet événement.

[34] En ce qui a trait aux deux autres interventions ayant entraîné le dépôt de citations, le Tribunal s'est prononcé dans le cadre d'une seule d'entre elles⁷. Les citations de l'autre intervention sont en attente d'être entendues par le Tribunal au cours de l'année 2027⁸.

⁶ Intervention, renseignements, investigation et soutien.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 12.

⁸ Dossiers C-2023-5451-2 et C-2023-5452-2.

[35] Sur une note plus personnelle, l'agent Picard témoigne que la période entourant ces événements a été très troublante pour sa vie familiale. En raison de la forte médiatisation de son dossier, il a reçu des centaines de messages sur sa page Facebook, ainsi que des menaces de mort l'obligeant à installer des caméras de surveillance sur sa maison et à aller dormir chez des membres de sa famille. Un déménagement s'est même imposé à un certain moment. Certains journalistes ont même cogné à la porte de chez ses parents pour obtenir leurs commentaires. Tout ceci est sans compter qu'il a été victime de voies de fait de la part d'un membre de la communauté autochtone dont il fait partie, lors d'un tournoi de hockey.

[36] Quant à l'agent Soares, il a repris ses fonctions de patrouilleur après avoir été suspendu pendant deux mois, également avec solde. Il occupe de nouvelles fonctions qui ne l'amènent plus à interagir physiquement avec les citoyens.

[37] Nouvellement en relation avec sa conjointe actuelle au moment des faits, cette dernière a remis en doute leur union. Un suivi psychologique s'est également avéré indispensable pour l'agent Soares en raison de problèmes d'insomnie et d'anxiété survenus à la suite de cet événement.

[38] À l'instar de l'agent Picard, l'agent Soares estime qu'il effectuerait son travail de manière intelligente s'il avait à intervenir auprès du public, bien qu'il avoue candidement qu'il craindrait qu'il y ait des répercussions.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[39] Après avoir entendu les témoignages des agents Picard et Soares, le Commissaire révisé à la baisse les sanctions qu'il envisageait proposer au Tribunal, les faisant passer de 14 à 10 jours de suspension pour l'agent Picard et de 12 à 8 jours pour l'agent Soares.

[40] À cet effet, il rappelle que le Tribunal a retenu à l'encontre de l'agent Picard d'avoir utilisé une force excessive en portant huit coups à monsieur St-Laurent dans des zones dites « rouges ». Plus précisément, il lui est reproché d'avoir assené quatre coups à la tête ou au visage avec une intensité modérée, un coup puissant au niveau du visage et, enfin, trois autres coups dans la région des côtes avec une intensité élevée.

[41] Pour ce qui est de l'agent Soares, le Tribunal a retenu que deux coups de poing puissants au visage et à la tête de monsieur St-Laurent lui ont été assenés.

[42] À titre de facteur aggravant, le Commissaire soulève l'antécédent déontologique de l'agent Picard. Toutefois, bien que l'agent Soares n'en possède aucun, cette situation ne constitue pas pour autant un facteur atténuant, mais neutre.

[43] De l'avis du Commissaire, il n'y a pas eu de reconnaissance de responsabilité déontologique de la part des policiers cités. Toutefois, ces derniers sont venus témoigner devant le Tribunal lors de l'audience sur sanction, tout en y ajoutant qu'ils l'ont fait avec humilité et honnêteté. Ils ont admis avoir commis des erreurs lors de leur intervention auprès de monsieur St-Laurent. En conséquence, le risque de récidive lui apparaît faible.

[44] En ce qui concerne les conséquences que les agents ont vécues sur le plan personnel, le Commissaire croit que le Tribunal ne devrait pas tenir compte du fait que les médias se sont approprié les événements en cause et les ont traités, alors qu'aujourd'hui, tout le monde possède un cellulaire et les policiers savent qu'ils risquent d'être filmés lors de leurs interactions avec le public.

[45] De plus, selon le Commissaire, dans le cas de l'agent Picard, on ne peut attribuer l'importante couverture médiatique de son dossier qu'à ce seul événement. Trois autres y ont aussi contribué.

[46] En terminant, le Commissaire soulève que si certains gestes attribués aux agents Picard et Soares étaient injustifiés, ils n'étaient pas pour autant gratuits.

[47] Pour appuyer son propos, le Commissaire a déposé quatre décisions⁹ qui seront traitées par le Tribunal subséquemment.

La partie policière

[48] De son côté, la partie policière suggère des sanctions de suspension de l'ordre de trois à dix jours pour l'agent Picard et de trois à quatre jours pour l'agent Soares.

[49] Contrairement au Commissaire, la partie policière réplique en indiquant que, particulièrement à l'endroit de l'agent Picard, l'impact médiatique a eu son importance et le Tribunal doit le considérer.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 5266 et 2024 QCCS 2991; *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2024 QCTADP 53, (permission d'appeler rejetée, 2025 QCCQ 1841), en attente de l'audience du pourvoi en contrôle judiciaire; *Commissaire à la déontologie policière c. Blouin-Dussault*, 2025 QCTADP 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2025 QCTADP 27.

[50] La prise de conscience des policiers et la reconnaissance des erreurs commises contribuent grandement à un risque de récidive faible. Au surplus, ni l'agent Picard ni l'agent Soares n'exerce actuellement de fonctions policières nécessitant une interaction directe avec le public.

[51] D'ailleurs, en raison de cette reconnaissance, le caractère dissuasif de la sanction doit être limité.

[52] La partie policière plaide également que les agents ont déjà été largement punis à l'interne. En effet, les agents ont été suspendus immédiatement après les événements en raison de l'intervention de la ministre de l'époque qui avait requis que la lumière soit faite sur ceux-ci. S'ils ont malgré tout continué à recevoir leur salaire, ils ont quand même subi des pertes pécuniaires.

[53] Par ailleurs, comme facteurs atténuants, la partie policière invoque que l'agent Picard n'a pas causé de blessure à monsieur St-Laurent. Ce sont plutôt les gestes de l'agent Soares qui auraient occasionné une fracture au nez de ce dernier laquelle, toutefois, n'a pas entraîné de dommage permanent.

[54] Également, les coups de poing n'ont pas été la première technique appliquée par les policiers qui ne les ont jamais niés. Ceux-ci ont été exécutés sans mauvaise intention, mais dans un but précis, soit afin d'obtenir la reddition de monsieur St-Laurent et de procéder à son arrestation.

[55] Enfin, considérant qu'il se fait rare que des policiers témoignent lors d'une audience sur sanction et que, de surcroît, ils conviennent avoir été fautifs, le Tribunal devrait largement soupeser cet élément, selon les dires de la partie policière.

[56] Au même titre que le Commissaire, la partie policière a fait valoir plusieurs décisions¹⁰ à l'appui de ses prétentions.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2005 CanLII 59879 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-004792-051, 20 juillet 2006, j. Lachance; *Gagnon c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2002 CanLII 37596 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46, conf. par 2018 QCCQ 6846; *Commissaire à la déontologie policière c. Giroux*, 2001 CanLII 27876 (QC TADP), conf. en partie par 2002 CanLII 11769 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, 2013 QCCDP 33; *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 1288 (QC CQ) et 2005 CanLII 48004 (QC CS); *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, préc., note 9 et *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2003 CanLII 57305 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-80-001410-035, 8 juillet 2004, j. Pinsonnault.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[57] L'article 235 de la *Loi sur la police*¹¹ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[58] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[59] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des circonstances aggravantes et atténuantes en lien avec les fautes déontologiques commises et celles liées au policier¹². Ces circonstances ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire¹³.

[60] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que le Tribunal peut y déroger¹⁴.

[61] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[62] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

¹¹ RLRQ, c. P-13.1.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹³ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[63] Le pouvoir d'utiliser la force à l'égard des citoyens est l'un des plus grands pouvoirs confiés aux policiers. Si l'usage de la force demeure toutefois indispensable à la protection du public, il est néanmoins rigoureusement encadré par la loi, la jurisprudence et les politiques internes des corps policiers, notamment le Modèle national en emploi de la force, parce qu'il touche aux droits les plus fondamentaux : la vie, la sécurité et la dignité, droits dont la violation appelle nécessairement à une responsabilisation. Comme le veut l'adage, « avec de grands pouvoirs viennent de grandes responsabilités ».

[64] Toute erreur dans l'application de la force peut entraîner des conséquences graves, tant pour le citoyen que pour le policier, qui s'expose même à des accusations criminelles. C'est dire jusqu'à quel point un tel manquement présente une gravité objective particulièrement élevée, parmi les plus sérieuses prévues au Code. Les sanctions imposées dans de telles circonstances tendent à le démontrer, mais pas nécessairement toujours.

[65] Le Tribunal comprend que dans le feu de l'action, l'évaluation de l'intensité et de la localisation de la force appliquée peut s'avérer complexe, mais ce qui est blâmable en déontologie policière n'est pas l'écart minime, mais celui qui atteint une gravité suffisante pour entacher la moralité et la probité professionnelle¹⁵ méritant donc d'être sanctionné.

¹⁵ Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans S.F.P.B.Q., vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

[66] Ainsi, de l'avis du Tribunal, la gravité objective de l'utilisation de la force abusive en l'instance commande l'imposition d'une sanction sérieuse de l'ordre d'une suspension de plusieurs jours.

[67] En l'espèce, les agents Picard et Soares étaient en droit d'user de la force à l'endroit de monsieur St-Laurent, du moins le Commissaire n'a pas remis cet aspect en cause en déposant une citation en ce sens.

[68] Cela dit, comme l'a souligné le Tribunal dans sa décision sur le fond, dès le début de l'intervention, le comportement de l'agent Picard soulève des questionnements sur sa façon d'agir, soit lorsqu'il prend la décision de monter sur la banquette pour établir un contact initial avec monsieur St-Laurent qui s'était reculé plus loin. Or, à compter de ce moment, il revenait aux agents de composer avec cette décision, malgré l'absence d'urgence d'agir, alors que monsieur St-Laurent était déjà identifié.

[69] Le fait que monsieur St-Laurent avait préalablement repoussé l'agent Picard avec son pied passant près de l'atteindre dans les parties intimes peut expliquer que l'agent Picard ait eu peur et ait réagi contre cette agression. Le Tribunal a cependant apporté des nuances à cet égard en concluant que, si le coup de pied porté par monsieur St-Laurent a eu lieu, la preuve vidéo et les témoignages démontrent qu'il a été de très faible intensité.

[70] Ainsi, la réaction offerte par les agents Picard et Soares était disproportionnée par rapport à celle de monsieur St-Laurent qui, même s'il a maintenu un refus d'obtempérer, n'a jamais tenté à nouveau de s'en prendre physiquement aux policiers.

[71] Le Tribunal conçoit que les mentalités ou les stratégies d'intervention aient changé depuis le passage des agents Picard et Soares à l'ENPQ. Cependant, il leur appartenait de maintenir à jour leurs connaissances et de s'instruire de ces changements. De plus, le Modèle national en emploi de la force existe depuis bien avant les événements en cause ou la formation des agents à l'ENPQ.

[72] Il importe aussi de rappeler que, dans sa décision au fond, le Tribunal a statué que la présence de la foule qui devient de plus en plus hostile à l'égard des policiers et la crainte de représailles ne pouvaient raisonnablement justifier les coups considérés abusifs.

[73] À ce jour, le Tribunal demeure convaincu qu'une meilleure cohésion entre les agents Picard et Soares aurait sans doute favorisé la soumission plus rapide de monsieur St-Laurent et évité l'usage d'une force plus grande que celle nécessaire. En effet, l'agent Soares, qui, pendant un moment, semble juste tenir le bras droit de monsieur

St-Laurent¹⁶, aurait pu davantage porter assistance à son collègue qu'il voyait en difficulté.

[74] C'est à partir de ce contexte que la sanction doit être déterminée, de même qu'en tenant compte que certains des coups portés ont atteint des zones rouges et étaient puissants. À cet effet, le Tribunal fait le même décompte des coups portés par chacun des policiers que celui soumis par le Commissaire dans sa plaidoirie, de leur intensité et des zones atteintes.

[75] De plus, il prend en compte le fait que si certains des coups assenés par les agents étaient disproportionnés, ils n'étaient pas pour autant gratuits, car les agents devaient intervenir et M. St-Laurent résistait à son arrestation.

[76] Par ailleurs, dans la détermination de la sanction, le Tribunal prend également en considération le témoignage des agents, élément plutôt exceptionnel, mais hautement apprécié, au stade de l'audience sur la sanction en déontologie policière. Bien que les agents n'aient pas témoigné jusqu'à admettre ouvertement avoir commis une faute déontologique, ils reconnaissent néanmoins avoir commis des erreurs lors de leur intervention auprès de monsieur St-Laurent et les comprendre.

[77] Leur témoignage fait preuve d'une introspection certaine, de sorte que le Tribunal considère le risque de récidive comme étant faible, l'objectif de dissuasion ayant été atteint.

[78] Cela étant, dans la mesure où, comme déjà mentionné, les facteurs subjectifs ne doivent pas prévaloir sur la gravité objective de la faute¹⁷, le Tribunal se doit d'accorder une importance juste aux témoignages des policiers dans la détermination de la sanction, mais pas au point d'annihiler la gravité objective de la faute.

[79] Sans être insensible aux souffrances subies par les agents à la suite de l'événement, que l'on parle d'anxiété ou d'insomnie, le Tribunal ne les considère pas dans la détermination de la sanction, dans la mesure où elles ne constituent pas des facteurs atténuants en lien avec l'inconduite, mais plutôt des conséquences de celle-ci et des démarches déontologiques entreprises contre les agents.

[80] Il en est autant pour les pertes salariales qui ont été somme toute minimales, les agents ayant continué à bénéficier de leur salaire.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, préc., note 1, par. 95.

¹⁷ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 13.

[81] Quant à l'argument qu'ils ont, malgré tout, subi des pertes pécuniaires puisqu'ils ont été suspendus administrativement et que, conséquemment, ils n'ont pu effectuer de travail en temps supplémentaire, le Tribunal ne le retient pas. En effet, d'une part, la suspension administrative avec traitement ne relève pas de la déontologie policière et le Tribunal n'a pas à la prendre en considération dans la durée de la suspension qu'il fixe, contrairement à celle sans traitement¹⁸. D'autre part, aucune preuve des sommes perdues découlant de l'impossibilité d'accomplir du temps supplémentaire n'a été produite. Le Tribunal n'accorde aucun poids à cet argument.

[82] En ce qui a trait à la médiatisation du dossier, le Tribunal ne peut passer sous silence ce que l'agent Picard a lui-même reconnu, à savoir que ses comportements, lors de quatre interventions survenues au cours d'un seul mois, ont donné lieu à des plaintes déposées auprès du Commissaire. Il appert que certaines d'entre elles ont également été filmées, retenant l'attention des médias, ce qui relevait de la normalité des choses.

[83] Bien que réelle et importante, aucune preuve n'a établi que la médiatisation du dossier s'est avérée hors du commun¹⁹, d'où son absence de considération par le Tribunal dans la détermination de la sanction. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la médiatisation est inhérente au droit déontologique et participe, d'une certaine façon, à la protection du public.²⁰

[84] En revanche, même si aucune preuve particulière n'a été présentée à cet égard, le Tribunal n'est pas sans savoir que la médiatisation peut entraîner de sérieux dérapages sur les réseaux sociaux. L'agent Picard a d'ailleurs affirmé avoir reçu des menaces de mort sur sa page Facebook. Or, ce côté sombre des réseaux sociaux, lequel est inacceptable, ne saurait influencer le Tribunal dans sa recherche d'une sanction juste et appropriée.

[85] En terminant, le Tribunal considère, à titre de facteur aggravant, l'antécédent déontologique de l'agent Picard, lequel lui a valu, en 2025, des sanctions concurrentes d'un à trois jours de suspension pour avoir dérogé aux articles 5, 6 et 7 du Code²¹.

[86] En contrepartie, l'absence d'antécédent déontologique dans le cas de l'agent Soares n'affecte pas à la baisse la sanction. Tout au plus, elle constitue un facteur neutre²², alors qu'au moment des faits, il ne possédait que cinq ans d'expérience.

¹⁸ *Loi sur la police*, préc., note 11, art. 235 al. 2.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344.

²⁰ *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 57.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, préc. note 7.

²² *Bérubé c. Ouimet*, 2023 QCCQ 6328 (demande pour permission d'appeler hors délai rejetée, 2024 QCCA 186); *Dowd c. Paul*, 2022 QCCA 267.

Précédents et décision

[87] De part et d'autre, les parties ont déposé des décisions pour appuyer les sanctions recommandées. Les sanctions imposées dans ces décisions varient de trois à 20 jours de suspension.

[88] Rappelons que le Commissaire suggère des sanctions de suspension respectivement de dix et de huit jours pour les agents Picard et Soares.

[89] Quant à la partie policière, elle propose plutôt des sanctions de suspension de trois à dix jours pour l'agent Picard et de trois à quatre jours pour l'agent Soares.

[90] Avant de se pencher sur ces décisions, le Tribunal tient à mentionner qu'un écart de sanction s'impose entre les deux agents, en raison de l'antécédent déontologique de l'agent Picard, de sa plus grande implication dans les événements et du plus grand nombre de coups de poing reprochés. À cet effet, huit coups de poing jugés excessifs sont attribuables à l'agent Picard et deux à l'agent Soares.

[91] Cependant, le Tribunal estime qu'une sanction de trois à quatre jours pour l'agent Soares est insuffisante, en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la gravité objective de la faute commise, soit deux coups de poing puissants au visage et à la tête de M. St-Laurent causant une fracture du nez.

[92] Cette mise au point apportée, le Tribunal a lu attentivement chacune des décisions déposées par les parties. Il décide toutefois de s'attarder particulièrement sur les affaires suivantes, lesquelles sont plus contemporaines ou impliquent un citoyen qui a offert une résistance active ou a commis une infraction, comme en l'espèce.

[93] Dans l'affaire *Auger*,²³ trois policiers ont reconnu leur responsabilité déontologique pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de deux hommes. Alors que l'agent Auger vient d'arrêter le premier individu dans un bar et qu'il l'escorte à l'extérieur, il exerce un contrôle articulaire hâtif et applique une plus grande force pour contrôler ses mains. Venu lui prêter assistance, l'agent Mousmanis saisit l'individu par la nuque et lui donne un coup de diversion avec son genou dans l'abdomen pour l'amener au sol. De son côté, l'agent Robidoux le saisit par la jambe et provoque sa chute.

[94] Quant à l'autre homme, il filme l'intervention. Comme il refuse d'obtempérer aux ordres, l'agent Robidoux place ses bras autour de sa tête et l'amène au sol. L'agent Auger

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 9.

venu l'aider, voyant que l'homme refuse de donner ses mains afin qu'on le menotte, lui assène un coup de genou de diversion dans les côtes et l'asperge de poivre de Cayenne.

[95] Notamment, deux sanctions de six jours de suspension sont imposées à l'agent Auger pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit des deux individus. Des sanctions de trois et de six jours de suspension sont imposées à l'agent Robidoux pour les mêmes fautes déontologiques et une sanction de six jours de suspension à l'agent Mousmanis également pour l'emploi d'une force abusive. Malgré le fait que les sanctions sont imposées de manière consécutive, le Tribunal, dans sa décision, souligne la clémence de celles-ci.

[96] Dans l'affaire *Blouin-Dussault*²⁴, le Tribunal impose à l'agent une sanction de suspension de dix jours. Ce dernier a reconnu avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire. Après avoir amené un homme au sol parce qu'il refuse d'obtempérer aux ordres de quitter le poste de police, l'agent Blouin-Dussault lui assène deux coups de diversion à poing fermé au visage. Bien que l'individu n'ait subi que des blessures mineures, il a dû s'absenter du travail pendant quelques jours.

[97] Dans l'affaire *Geoffrion*²⁵, le Tribunal a sanctionné un sergent à quinze jours de suspension pour avoir donné un coup de poing au visage d'un homme, après que celui-ci l'eut insulté. La victime a subi une lacération frontale et un hématome.

[98] Dans l'affaire *Gauthier*²⁶, le Tribunal a imposé une sanction de dix jours de suspension pour avoir porté cinq ou six coups au visage d'un homme. Le policier n'a manifesté aucun regret et s'est borné à nier les faits. La victime n'a conservé aucune séquelle.

[99] Dans l'affaire *Paquette*²⁷, le Tribunal a entériné une suggestion commune de sanction de cinq jours de suspension à un policier qui a frappé un homme au visage du revers de sa main, lui causant une fracture du plancher de l'orbite. L'homme venait de cracher au visage du policier, en plus de l'avoir frappé avec ses pieds pendant qu'on tentait de l'asseoir dans le véhicule de patrouille.

[100] Dans *Gagnon*²⁸, la Cour du Québec a modifié la sanction initiale imposée par le Tribunal de quinze jours de suspension par quatre jours. Dans cette affaire, le policier a

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Blouin-Dussault*, préc., note 9.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, préc., note 9.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, préc., note 10.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, préc., note 10.

²⁸ *Gagnon c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, préc., note 10.

donné trois coups de poing secs et saccadés sur le côté du visage d'un conducteur qui ne faisait que sortir ses pièces d'identité.

[101] Enfin, dans l'affaire *Giroux*²⁹, un policier s'est vu sanctionné par une période d'inhabileté à exercer la fonction d'agent de la paix d'une durée de trois ans, soit l'équivalent de 36 jours de suspension, selon la jurisprudence constante du Tribunal et des tribunaux judiciaires. La Cour du Québec infirme en partie la décision du Tribunal et impose une sanction d'une période d'inhabileté d'un an, à savoir l'équivalent de 12 jours de suspension. Le policier a frappé le plaignant au visage après qu'il eut procédé à son arrestation et qu'il l'eut menotté pour avoir entravé le travail de l'une de ses collègues. Ce geste a eu pour conséquence une fracture du nez.

[102] Quant aux affaires *Dubé*³⁰, *Duquette*³¹ et *Mileto*³², le Tribunal les écarte, car, la gravité objective et le caractère intentionnel des gestes posés ne s'apparentent pas à ceux en l'espèce.

[103] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par les parties et avoir apprécié la gravité objective de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, le Tribunal impose respectivement des sanctions de suspension de dix et de sept jours aux agents Picard et Soares pour avoir abusé de leur autorité en ayant utilisé une force plus grande que nécessaire à l'endroit de M. St-Laurent.

[104] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :

[105] À l'agent **JACOB PICARD** :

[106] **une suspension sans traitement de 10 jours** ouvrables de 8 heures pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur Jean-Philippe St-Laurent).

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Giroux*, préc., note 10.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, préc., note 10.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, préc., note 10.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, préc., note 10.

[107] À l'agent **ANTHONY SOARES** :

[108] **une suspension sans traitement de 7 jours** ouvrables de 8 heures pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur Jean-Philippe St-Laurent).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 31 mars 2026